

ARRETE N°108/24

Arrêté du Maire réglementant temporairement l'accès des piétons ESTACADE JEAN KERNEIS / PASSAGE

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre $1 - 8^{\text{ème}}$ partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation en raison de la **vigilance météorologique orange « vagues-submersion » et jaune « vent »** émise par la Préfecture du Finistère le 8 avril 2024, il y a lieu de réglementer l'accès des piétons à **l'Estacade Jean Kerneis au Passage**,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 - CIRCULATION PIÉTONNE

Du lundi 8 avril 2024 à 16h00 au mardi 9 avril 2024 à 7h00, l'accès à l'Estacade Jean Kerneis au Passage sera interdit à tous les piétons.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 - DISPOSITION PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire après publication ou notification

le: -

- 8 AVR. 2024

TERRI

Fait au RELECQ-KERHUON, le - 8 AVR. 2024

Le Maire,

Laurent PERON